

ARRETE MUNICIPAL N°2026.08. 531
(annule et remplace l'arrêté n° 2021-08-1024 du 16 août 2021)

Portant réglementation de certaines activités commerciales ambulantes, de la vente de denrées alimentaires, de boissons et d'articles divers sur les plages de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer afin d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer Pierre LUCIANO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Pénal et notamment ses article 446-1 et R610-5,

VU l'arrêté municipal n°2021-03-514 du 23 Mars 2021 réglementant les activités sur les plages de la commune,

VU le Code de la santé publique,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Cyr-sur-Mer constitue une station balnéaire particulièrement fréquentée durant la période estivale et que sa population passe d'environ 12 000 habitants à près de 40 000 habitants au cours de cette période, entraînant une fréquentation particulièrement importante des plages, du littoral et des espaces d'agrément touristique,

CONSIDERANT que cette affluence exceptionnelle implique la mise en œuvre de mesures particulières destinées à garantir la sécurité des usagers, la tranquillité publique, la salubrité des espaces littoraux ainsi que la fluidité des déplacements sur les plages et leurs accès,

CONSIDERANT qu'il est constaté depuis plusieurs saisons estivales une présence régulière et répétée de vendeurs ambulants proposant à la vente des denrées alimentaires, boissons, glaces ainsi que divers objets et accessoires sur les plages de la commune,

CONSIDERANT que les services de Police municipale ont dressé 30 procès-verbaux au cours de la saison estivale 2024 et 25 procès-verbaux au cours de la saison estivale 2025 pour non-respect de la réglementation municipale relative à la vente ambulante, démontrant le caractère persistant de ces pratiques malgré les opérations de contrôle réalisées,

CONSIDERANT que la commune est régulièrement destinataire de réclamations émanant d'usagers, d'acteurs économiques et d'autres personnes concernées, faisant état du non-respect de la réglementation municipale applicable aux activités commerciales exercées sur les plages ainsi que des nuisances générées par ces pratiques,

CONSIDERANT que ces activités donnent lieu à des regroupements de personnes sur des espaces particulièrement fréquentés, susceptibles de gêner les déplacements des usagers, de compliquer l'accès des services de secours et de porter atteinte à la tranquillité des plages,

CONSIDERANT que les appels répétés à la clientèle et les sollicitations commerciales exercées sur les plages sont de nature à troubler la tranquillité recherchée par les usagers de ces espaces,

CONSIDERANT que l'utilisation de chariots de vente circulant sur des plages fortement fréquentées est susceptible de créer des difficultés de circulation et de sécurité pour les usagers,

CONSIDERANT que les opérations de dépôt, de réapprovisionnement et de récupération de ces chariots ont donné lieu à plusieurs interventions des services municipaux, notamment en raison de stationnements gênants aux abords des plages,

CONSIDERANT qu'il est constaté que les activités de vente ambulante s'exercent principalement entre 12 heures et 19 heures, période correspondant au dépôt des chariots, à leur exploitation sur les plages ainsi qu'à leur récupération en fin de journée, et qu'il convient dès lors de limiter la présente réglementation à cette seule plage horaire afin de respecter le principe de proportionnalité,

CONSIDERANT que plusieurs signalements ont attiré l'attention de la commune sur les conditions de transport et de réapprovisionnement de certaines denrées alimentaires, justifiant une vigilance particulière au regard des exigences de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il est constaté que certaines activités commerciales ambulantes recourent désormais à des modalités de commande dématérialisées ou à distance, sans que ces modalités ne modifient la réalité de l'exercice matériel de l'activité commerciale sur les plages de la commune,

CONSIDERANT que, malgré les nombreuses opérations de prévention, les rappels à la réglementation, les contrôles réalisés par les services de police municipale ainsi que les procès-verbaux dressés au cours des saisons estivales 2024 et 2025, les infractions constatées persistent, démontrant que les seules mesures de sensibilisation ne permettent plus d'assurer efficacement le respect de la réglementation municipale,

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances locales, il apparaît nécessaire d'encadrer certaines activités commerciales ambulantes sur les plages de la commune par des mesures limitées dans leur objet, dans leur durée et dans leur périmètre géographique, seules de nature à garantir le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, sont interdites, du 1er juin au 31 août, de 12 heures à 19 heures, sur l'ensemble des plages de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, les activités commerciales ambulantes non autorisées consistant notamment à :

- a.) Proposer, offrir ou présenter à la clientèle des denrées alimentaires, boissons, objets ou accessoires.

- b.) Exposer ces produits en vue de leur remise ou de leur commercialisation.
- c.) Procéder à leur vente, leur distribution ou leur remise, y compris lorsqu'elles interviennent en exécution d'une commande préalable réalisée à distance ou par voie dématérialisée.
- d.) Assurer leur livraison dans le cadre d'une activité commerciale ambulante non autorisée.

Les interdictions prévues au présent article concernent exclusivement les actes accomplis dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ambulante non autorisée sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la tranquillité publique sur les plages, toute sollicitation de clientèle par appels, cris, annonces sonores, démarchage ou tout autre procédé destiné à attirer l'attention des usagers dans le cadre d'une activité commerciale ambulante non autorisée est interdite.

ARTICLE 3 : Les chariots, remorques, présentoirs, glacières, équipements mobiles ou tout autre dispositif destiné à l'exercice d'une activité commerciale ambulante ne peuvent être installés, déplacés, stationnés ou utilisés sur les plages pendant les périodes mentionnées à l'article 1, sauf autorisation expresse délivrée par le Maire.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités ou occupations du domaine public régulièrement autorisées par la commune ni aux interventions des services publics ou de secours.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié, transmis et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer,
Le 6 août 2026.

P.O.
Pascal CORDELL
Adjoint au Maire
Monsieur le Maire,
Pierre LUCIANO.